

MAGISTRATURE COLONIALE

Arrêté interministériel du 19 décembre 1928 portant organisation et programme de l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales.

(Voir le texte in extenso au J. O. R. F. du 27 décembre 1928 page 13456).

Arrêté interministériel du 19 décembre 1928 déterminant les conditions et fixant le programme de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix coloniaux à compétence étendue.

(Voir le texte in extenso au J. O. R. F. du 27 décembre 1928 page 13457).

PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté du ministre des colonies en date du 26 décembre 1928 M. FOURSARD (Jean-Baptiste-André-Auguste-Louis), élève breveté de l'école nationale, a été nommé élève-administrateur des colonies et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Extrait du Tableau d'avancement pour l'année 1929**ARMÉE ACTIVE**
Infanterie Coloniale.

Pour le grade de Chef de Bataillon

N° 30 - SOLIGNON, Capitaine en service hors cadres au Togo

Service de Santé des Troupes Coloniales.
MÉDECINS

Pour le grade de médecin colonel

N° 4 - VIALA, médecin lieutenant colonel en service hors cadres au Togo.

Pour le grade de médecin lieutenant colonel

N° 12 - JAMBON, médecin commandant en service hors cadres au Togo

Pour le grade de médecin commandant

N° 7 - FOUCOURS, médecin capitaine en service hors cadres au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 32 portant modification aux arrêtés N° 435 et 553 des 1^{er} août et 12 octobre 1927 organisant la garde indigène et la compagnie de milice.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police du Togo ;

Vu l'arrêté n° 435 du 1^{er} août 1927 réorganisant la garde indigène ;

Vu l'arrêté n° 553 du 12 octobre 1927 portant organisation de la compagnie de milice ;

Vu l'instruction n° 74, du 19 janvier 1929, relative à l'organisation du centre de transition à Sokodé ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 435 et l'article 5 de l'arrêté n° 553, sont remplacés par le suivant :

Art. 6 (Arrêté 435).

Art. 5 (Arrêté 553).

Le recrutement des agents de la Garde Indigène (ou de la Compagnie de Milice) a lieu exclusivement par voie d'engagements de 3 ans prononcés par arrêté du Commissaire de la République et souscrits par les volontaires originaires du Togo présentés par le Capitaine commandant les Forces de Police.

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté n° 435 et l'article 6 de l'arrêté n° 553 sont remplacés par le suivant :

Art. 7 (Arrêté 435) Engagement

Art. 6 (Arrêté 553) Engagement

Les candidats adressent verbalement ou par écrit leurs demandes aux représentants de l'Administration locale ; ceux-ci sont chargés :

— soit de les faire visiter sur place au point de vue de l'aptitude physique ;

— soit de les faire diriger sur le chef-lieu de la circonscription où se trouve un médecin de l'Administration.

— Si ce premier examen ne constate pas l'aptitude physique à servir dans les Forces de Police, l'intéressé est renvoyé dans ses foyers sans indemnité.

— Si le volontaire est reconnu apte, avis en est donné au Commissaire de la République à qui sont adressés :

le certificat médical } de l'intéressé
l'état civil

Le Commissaire de la République accepte ou ajourne la candidature suivant qu'il existe ou non de vacances.

En cas d'ajournement notifié aux autorités intéressées par télégramme-lettre, le volontaire est inscrit sur un contrôle « ad-hoc » tenu :

— à Lomé, par le Commandant des Forces de Police pour tous les volontaires.

— à Sokodé, par le Commandant de la section de Milice, pour les volontaires signalés par les Administrateurs de cercle de Sokodé et de Mango.

Le candidat ajourné reçoit, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée à raison de un franc par 15 kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour.

En cas d'acceptation prononcée par décision du Commissaire de la République, notifiée aux autorités intéressées, le volontaire est dirigé :

— sur la Compagnie de Milice à Lomé si l'intéressé a été signalé par l'un des Administrateurs des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé ;

— sur la section de Milice de Sokodé si l'intéressé a été signalé par l'un des Administrateurs de cercle de Sokodé et de Mango et n'a jamais fait de service dans les troupes régulières. Dans le cas contraire, l'ancien tirailleur est dirigé directement sur Lomé.

L'admission des volontaires dans les Forces de Police a lieu dans les conditions suivantes ;

I^o L'intéressé a fait du service dans les troupes régulières :
Il est admis :

A un stage d'instruction de 3 mois en qualité de milicien ou garde stagiaire s'il a été libéré comme tirailleur de 2^{me} classe ;

Comme milicien ou garde de 2^{me} classe s'il a été libéré comme tirailleur de 1^{re} classe ;

Comme milicien ou garde de 1^{re} classe s'il a été libéré comme caporal.

Comme caporal de 2^{me} classe s'il a été libéré comme sergent ;

Comme caporal de 1^{re} classe s'il a été libéré comme adjudant ;

II^o L'intéressé n'a pas fait de service dans les troupes régulières :

Il est admis à un stage de transition de 3 mois à l'issue duquel il peut être admis au peloton d'instruction de Lomé :

Les candidats autorisés à suivre le stage d'instruction subissent, après 3 mois de stage, un examen théorique et pratique à l'issue duquel sont désignés les volontaires, susceptibles d'être définitivement admis dans les Forces de Police. Ceux-ci sont alors autorisés à contracter un engagement minimum de 3 ans dans la Compagnie de Milice ou dans la Garde Indigène pour compter du 1^{er} jour de leur admission, soit au stage d'instruction, soit au stage de transition.

Tout indigène admis à contracter un engagement de 3 ans a droit à une prime de 100 francs.

Les volontaires définitivement incorporés dans les Forces de Police, mariés régulièrement et ayant un ou plusieurs enfants légitimes avant leur admission, peuvent être autorisés à se faire rejoindre par leur famille.

Leur demande, appuyée des pièces justificatives, est soumise par le Capitaine commandant la Compagnie de Milice, à la décision du Commissaire de la République.

Sur le vu de l'autorisation, le chef de subdivision de résidence de la femme, délivre à celle-ci une feuille de route mentionnant :

Le nom du garde ou du milicien ;

Le lieu où il se trouve en service ;

Le numéro et la date de la décision autorisant la famille à rejoindre son chef ;

L'état civil de la famille.

Les droits aux tarifs spéciaux prévus par les arrêtés n^{os} 416 du 4 octobre 1926 et 28 du 17 janvier 1927.

ART. 3. — L'Ordonnateur-délégué, le Commandant des Forces de Police, les Administrateurs de cercle de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Sansané-Mango, le Commissaire de police de Lomé et le Commandant de la section de milice de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 janvier 1929.

L. PÈTRE

INSTRUCTION N^o 74 O

relative à l'organisation d'un centre de transition des Forces de Police

Considérations générales

Lors de la dissolution des troupes régulières en avril 1925 plus de 300 tirailleurs originaires du Togo furent licenciés.

Ce personnel constitua jusqu'en 1927 une précieuse réserve d'agents aptes du jour au lendemain à rendre des services dans la garde indigène.

Dès 1928, l'organisation des Forces de Police telle qu'elle est fixée par le décret du 28 juin 1925 absorba les derniers éléments encore susceptibles d'un rendement immédiat, et un centre d'instruction fut organisé à Lomé pour dégrossir les Togolais volontaires n'ayant jamais servi.

Bien que les résultats obtenus depuis un an par ce mode de recrutement soient satisfaisants dans l'ensemble, il est manifeste que Lomé, trop éloigné du pays d'origine des 4/3^{ms} des volontaires, présente de sérieux inconvénients pour faciliter les vocations en faveur des Forces de Police. Ceux qui sont, malgré tout, recrutés, proviennent de différents chantiers de la ville où ils ont été envoyés par l'Administration pour obvier à la pénurie de main d'œuvre.

Il est inutile d'exposer plus longuement les inconvénients qui résultent de cette situation et il est évident qu'un centre de recrutement et de transition fonctionnant à Sokodé est à tous points de vue recommandable.

La présente instruction a pour objet de déterminer les conditions d'organisation de ce centre.

But du centre de recrutement et de transition

Sélectionner les indigènes volontaires originaires du Togo susceptibles de rendre des services dans les Forces de Police et les mettre en mesure de suivre avec fruit le peloton d'instruction de Lomé.

Dispositions relatives à l'organisation

MOYENS

Personnel instructeur

Européen. — Sous-Officier d'Infanterie commandant la Section de milice de Sokodé, titulaire du brevet de chef de section.

Indigène. — Cadres et miliciens de la section de milice de Sokodé.

Matériel.

Cantonnement. — Camp de la Compagnie de milice. L'adjudant-chef adressera sous couvert de l'Administrateur du cercle de Sokodé toutes propositions utiles en vue d'améliorer, s'il y a lieu la capacité du cantonnement actuel pour recevoir jusqu'à 50 recrues non mariées.

Habillement — équipement — armement. — L'habillement, l'armement, l'équipement seront adressés sur demande directe adressée au Ct. des Forces de Police par le Ct. du centre.

Dispositions administratives.

Recrutement. — Identique à celui en vigueur pour les Forces de Police ; dont, les dispositions sont l'objet de l'Arrêté N^o 32 du 19-1-29.

Mensuellement. — Le Commandant des Forces de Police adresse au Commandant du centre de recrutement le déficit budgétaire qu'il est autorisé à combler par l'admission nombre pour nombre de volontaires.

Dès qu'un candidat est agréé, le Commandant du centre de recrutement adresse le certificat d'aptitude physique, l'état civil et signalétique de l'intéressé au Commandant des Forces de Police qui soumet au Commissaire de la République la décision prononçant l'admission à titre « d'agent stagiaire des forces de police ».

Durée du stage au centre de recrutement et de transition.

Dans le courant de la dernière quinzaine du 3^{me} mois qui suit l'admission des intéressés, le Commandant du centre